



## A R R Ê T É

N°2024/T24

### Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,  
Guy GENET

**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;  
**Vu** la demande reçue en date du 06 février 2024 par laquelle l'entreprise DSB Charpente – 4 avenue de la Tour – 38 450 VIF sollicite l'autorisation de stationner des bennes d'évacuation de déchets suite à un incendie rue Randon ;  
**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE :

##### Article 1 : Autorisation et lieu

L'entreprise DSB Charpente – 4 avenue de la Tour – 38 450 VIF est autorisée à procéder à l'évacuation de déchets suite à un incendie rue Randon.

##### Article 2 : Durée

du 12 au 27 février 2024 inclus.

##### Article 3 : Lieux :

rue Randon

10/12 avenue de Rivalta

##### Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

**SORTIE D'ENGINS DE CHANTIER - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 10 KM/H.**

##### Article 4 : Modifications de la circulation :

rue Randon :

- sortie d'engins de chantier,
- déviation sécurisée des piétons,
- les accès riverains et secours seront maintenus et gérés par l'entreprise.

10/12 avenue de Rivalta :

- neutralisation des places de stationnement à la sortie de la rue Randon/avenue de Rivalta pour stationnement des bennes d'évacuation

**Article 5 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.**

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 06 FEV 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,  
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,  
Jean-Marc GRAND

